

Demande directe (CEACR) - adoptée 2010, publiée 100ème session CIT (2011)

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 - Italie (Ratification: 1952)

Autre commentaire sur C013

Demande directe

La commission prend note des informations concernant les modifications législatives récentes et l'abrogation de la loi n° 706 du 17 juillet 1961, réglementant l'utilisation de la céruse dans la peinture et l'effet désormais donné à la convention par le biais du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), tel que modifié par le Règlement (CE) de la Commission le 22 juin 2009. Les informations font également référence à la nouvelle loi consolidée sur la sécurité, décret législatif n° 81 du 9 avril 2008, modifiée ensuite par le décret législatif n° 106/2009, par lequel les dispositions réglementaires précédentes sur la sécurité et la santé ont été harmonisées.

Article 7 de la convention, lu conjointement avec le Point V du formulaire de rapport. La commission note avec **intérêt** les informations communiquées par le gouvernement, faisant état des statistiques sur les cas de maladies professionnelles causées par le plomb ayant été signalés à l'Institut national d'assurance contre les accidents du travail, ainsi que des compensations accordées entre 2005 et 2008 démontrant l'existence de 16 à 26 cas, dont 22 ont été signalés en 2008. La commission prend note également des informations détaillées concernant les activités de l'inspection du travail relatives à la mise en œuvre du système renforcé de collecte de données. La commission examinera ces questions plus en détail dans le contexte de l'examen du rapport sur l'application de la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974. ***La commission demande au gouvernement de fournir un résumé des rapports d'inspection, des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées et tout autre renseignement concernant l'application de la convention dans la pratique.***